ACADÉMIE DE NANTES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vendée

S.A.GE.P.P.
Service Académique de GEstion des Personnels Privés premier degré

La Roche-sur-Yon, le 08 novembre 2021

S.A.G.EP.P.
Service Académique de Gestion des Personnels Privés 1er degré

K. CHARPENTREAU
Cheffe de service
M. TORNIER
Adjointe

ce.sagepp44@ac-nantes.fr
ce.sagepp49@ac-nantes.fr
ce.sagepp53@ac-nantes.fr
ce.sagepp72@ac-nantes.fr
ce.sagepp85@ac-nantes.fr

Cité administrative Travot
Rue du 93ème régiment d'infanterie
BP 777
85020 La Roche-sur-Yon CEDEX

Madame l'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services Départementaux
de l'Education Nationale de la Vendée

à

Pour attribution
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement
- des écoles privées sous contrat
- des établissements d'enseignement spécialisé

Pour information
Madame la Directrice Académique
Messieurs les Directeurs Académiques
des Services de l'Education Nationale de
LOIRE-ATLANTIQUE
MAINE ET LOIRE
MAYENNE
SARTHE

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale de circonscription

Messieurs les Directeurs Diocésains de
l'Enseignement Catholique

OBJET : Cessation d'activité des maîtres de l'enseignement privé (RETREP/RGSS et Agirc-Arrco, Ircantec) Année scolaire 2022-2023

REF :
- Code de l'éducation articles R. 914-120 à R.914-142
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites
- Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 modifiée relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiée portant réforme des retraites
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 modifiée garantissant l'avenir et la justice du système de retraites
- Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 modifié relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural
- Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat
- Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse
- Décret n° 2012-1023 du 4 septembre 2012 transposant aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat le relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires
- Décret n° 2013-145 du 18 février 2013 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural
- Décret n° 2017-416 du 27 mars 2017 relatif au plafonnement du cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de retraite

La présente circulaire entre dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2022-2023. Pour fiabiliser au mieux la publication des supports devenus vacants, il est indispensable de recenser tous les maîtres qui partiront à la retraite au titre de la rentrée scolaire 2022.

Le strict respect des procédures conditionne le bon déroulement des opérations liées au traitement des dossiers de retraite. Je vous remercie pour votre précieuse collaboration.

1- LES DIFFERENTS DISPOSITIFS DE DEPART A LA RETRAITE

Les personnels enseignants (maîtres contractuels et maîtres délégués) des établissements privés sous contrat sont des agents publics payés par l'Etat, mais dépendent du **régime général de la Sécurité sociale (RGSS)** pour leur retraite – conditions d'âge et de durée de cotisations (tant pour la retraite de base que les complémentaires ARRCO et AGIRC ou IRCANTEC à compter de 2017). *(Cf. Fiche n°1 : Le RGSS)*

Par ailleurs, un **régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP)** permet aux parents de trois enfants et plus de cesser leur fonction avant l'âge légal sous certaines conditions. *(Cf. Fiche n°2 : Le RETREP)*

Enfin, la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, dite loi Censi, a créé un **régime additionnel de retraite (RAR)** pour rapprocher les montants des pensions de retraite du public de ceux du privé.
(Cf. Fiche n°3 : Le régime additionnel de retraite)

La gestion du RETREP et du RAR est confiée à l'Association pour la Prévoyance Collective (APC-RETREP).

Les maîtres en CDI ne peuvent bénéficier ni du régime additionnel, ni du RETREP.

2- AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE ET NOMBRE DE TRIMESTRES NECESSAIRES POUR BENEFICIER D'UNE PENSION DE RETRAITE A TAUX PLEIN

L'année d'ouverture des droits se définit comme l'année au cours de laquelle le maître atteint l'âge où il peut demander sa mise à la retraite et percevoir sa pension.

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a abrogé le droit à la retraite à 60 ans en portant progressivement ce droit à 62 ans, pour les personnes nées après le 1er juillet 1951.

La réforme élève ainsi progressivement l'âge d'ouverture des droits à la retraite (ou âge légal de départ à la retraite) à 62 ans à compter de 2017.

Année de naissance	Age légal de départ	Nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein
1954	61 ans et 7 mois	165 trimestres
1955 à 1957	62 ans	166 trimestres
1958 à 1960	62 ans	167 trimestres
1961 à 1963	62 ans	168 trimestres
1964 à 1966	62 ans	169 trimestres
1967 à 1969	62 ans	170 trimestres
1970 à 1972	62 ans	171 trimestres
A partir de 1973	62 ans	172 trimestres

3- CHOIX DE LA DATE DE DEPART A LA RETRAITE

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE CHOISIR SA DATE DE RETRAITE

L'article 46 de la loi n° 2010-1330 a supprimé « le principe du traitement continué », depuis le 1er juillet 2011. Le traitement de l'enseignant est interrompu à compter du lendemain du dernier jour d'activité**. La pension de retraite est versée à compter du 1er du mois suivant.**

Dans le cas où la mise à la retraite intervient pour invalidité, la pension est versée par l'APC Prévoyance à compter du jour qui suit la cessation d'activité, même si ce n'est pas en fin de mois.

En fin de carrière, dans le décompte des trimestres en vigueur au régime général en vue du calcul de la pension, **le dernier jour de ce dernier trimestre doit être travaillé** (art. R.351-1 du code de la Sécurité sociale).

Si un maître contractuel souhaite un départ à la retraite à la date du 1er octobre, deux solutions peuvent lui être proposées :

- Soit il demande une disponibilité pour le mois de septembre et demande la liquidation de sa retraite au 1er octobre.
- Soit il démissionne au 1er septembre et ne demande la liquidation de sa retraite qu'à compter du 1er octobre.

Le dernier trimestre sera bien comptabilisé en entier par la CNAV même si aucune rémunération n'est perçue pendant le mois de septembre.

4- LIMITE D'AGE ET MAINTIEN EN FONCTION AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

Les maîtres atteints par la limite d'âge doivent déposer leur dossier de demande de mise à la retraite. Leur contrat cesse le lendemain de leur jour d'anniversaire ou, sous réserve de l'intérêt et de l'aptitude physique, à la fin de l'année scolaire en cours.

Toutefois des possibilités de recul d'âge sont prévues par la réglementation. *(Cf. Fiche n° 4 Limite d'âge et maintien au-delà en fonction au-delà de la limite d'âge)*

5- RETRAITE PROGRESSIVE

Le maître peut aussi poursuivre son activité une ou plusieurs années en retraite progressive (voir fiche retraite progressive). *(Cf. Fiche 5 : retraite progressive)*

6- CUMUL EMPLOI RETRAITE

La circulaire 2017-41 du 12 décembre 2017 de la C.N.A.V. (Sécurité sociale) précise les règles applicables en matière de cumul emploi-retraite depuis le 1er avril 2017. Elle rappelle le principe de la cessation d'activité et en particulier que les assurés qui reprennent une activité n'obtiennent plus de droits nouveaux à faire valoir pour la retraite (cotisations à fonds perdus).

7- CALENDRIER

➢ Les demandes de **liquidation de retraite** et du **régime additionnel** pour les départs prévus à la rentrée **2022** doivent parvenir, par voie hiérarchique, au SAGEPP au plus tard le :

31 décembre 2021 – délai de rigueur.

➢ Les demandes d'**évaluation** pour les départs en **septembre 2023** doivent parvenir au SAGEPP au plus tard le :

31 mars 2022 – délai de rigueur.

Je vous précise qu'au cours de la carrière d'un enseignant, il ne sera procédé **qu'à une seule évaluation.**

Les maîtres veilleront à ce que le dossier transmis soit complet et accompagné de toutes les pièces justificatives (imprimé rempli, relevé de carrière CARSAT, …).

➢ Pour une **demande du recul de la limite d'âge / maintien en activité au-delà de la limite d'âge** : 06 mois avant la date d'atteinte de la limite d'âge.

Les maîtres veilleront à ce que le dossier transmis soit complet et accompagné de toutes les pièces justificatives (imprimés dûment complétés, relevé de carrière CARSAT…). A cet effet, un Memento est joint à cette circulaire en annexe 6.

Toutes les demandes doivent être établies auprès de :

DSDEN DE VENDEE
SAGEPP (noter le numéro du département d'affectation)
Cité administrative Travot
BP 777
85020 LA ROCHE SUR YON cedex

Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement toutes ces informations aux personnels concernés.

Catherine CÔME

Fiches :
Fiche n°1 : Le RGSS
Fiche n°2 : Le RETREP
Fiche n°3 : Le régime additionnel de retraite
Fiche n°4 : Limite d'âge et maintien au-delà en fonction au-delà de la limite d'âge
Fiche n°5 : Retraite progressive

Annexes :
Annexe n°1 : Avis de cessation de fonction (ACF)
Annexe n°2 : Décompte des services
Annexe n°3 : Demande de régime additionnel de retraite
Annexe n°4 : Demande de recul de la limite d'âge / maintien en fonction au-delà de la limite d'âge
Annexe n°5 : Demande de retraite progressive
Annexe n°6 : Fiche récapitulative des pièces à fournir.

FICHE n°1 : LE REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE (RGSS)

Les maîtres admis au titre du régime général de la sécurité sociale (RGSS) demanderont la liquidation de leur retraite 4 mois avant la date fixée auprès des organismes concernés (CARSAT - Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, AGIRC-ARRCO ou IRCANTEC).

Le départ à la retraite au titre du RGSS concerne les maîtres ayant atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite.

Année de naissance	Age légal de départ	Nombre de trimestre requis pour une retraite à taux plein
1954	61 ans et 7 mois	165 trimestres
1955 à 1957	62 ans	166 trimestres
1958 à 1960	62 ans	167 trimestres
1961 à 1963	62 ans	168 trimestres
1964 à 1966	62 ans	169 trimestres
1967 à 1969	62 ans	170 trimestres
1970 à 1972	62 ans	171 trimestres
A partir de 1973	62 ans	172 trimestres

❖ **Retraite par anticipation au titre du RGSS**

Les maitres de l'enseignement privé peuvent bénéficier d'un départ anticipé à la retraite à taux plein au titre des carrières longues ou du handicap au titre du RGSS.

- Au titre des carrières longues

Conformément au décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012, les maîtres qui atteignent l'âge de 60 ans et qui justifient d'une carrière longue à compter du 1er novembre 2012, peuvent demander un départ anticipé à la retraite sous réserve de produire le document délivré par la CARSAT leur accordant le départ à la retraite au bénéfice des carrières longues.

Pour cela, les maitres doivent justifier du nombre de trimestres cotisés requis pour leur année de naissance, et d'au moins 5 trimestres validés avant la fin de l'année civile de leurs 20 ans (4 trimestres pour les maitres nés au cours du dernier trimestre de l'année).
Sont considérés comme trimestres cotisés, les trimestres acquis grâce à des cotisations (prélevées sur les salaires par exemple), ainsi que :

- Tous les trimestres liés à la maternité (mais pas ceux liés à l'éducation de l'enfant) ;
- 4 trimestres maximum de service national ;
- 4 trimestres maximum de maladie et accidents du travail ;
- 2 trimestres maximum au titre des périodes d'invalidité ;
- 4 trimestres maximum de chômage indemnisé ;
- Tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du « compte personnel de prévention de la pénibilité ».

Il ne sera pas validé plus de 4 trimestres par an.

Le SAGEPP ne pourra éditer l'arrêté de cessation de fonction (ACF) du maître tant que la CARSAT n'aura pas confirmé définitivement les droits ouverts pour un départ en carrière longue. L'attestation provisoire, fournie par la CARSAT pendant l'instruction du dossier ne peut suffire. Seules l'attestation « Retraite anticipée pour carrière longue – Droits ouverts » ou la notification « Attribution de retraite personnelle » fournies par la CARSAT peuvent permettre d'acter le départ à la retraite pour carrière longue et libérer le poste pour le mouvement.

- Au titre du handicap

Les conditions de départ anticipé pour les maîtres reconnus travailleurs handicapés ont été modifiées par la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014. L'article 36 de cette loi modifiant l'article L351-1-3 du code de la Sécurité sociale abaisse notamment le taux d'incapacité permanente de 80% à 50% pour pouvoir prétendre à un départ anticipé.
Pour cela, les maitres doivent justifier :

- du nombre de trimestres d'assurance requis selon leur année de naissance pour obtenir une retraite à taux plein ;
- d'une incapacité permanente d'au moins 50%.

Contact

Les renseignements sur ces dispositifs sont à prendre auprès des services de l'assurance vieillesse :
CARSAT Pays de la Loire
2 place de Bretagne
44932 Nantes cedex 9
Tél : 3960 (numéro unique)
Site internet : https://www.carsat-pl.fr/home.html ou lassuranceretraite.fr

Constitution du dossier

Afin de constituer leur dossier de retraite auprès du SAGEPP, les maîtres désirant partir au titre du RGSS doivent fournir les documents suivants avant le **31 décembre 2021** :

- Avis de cessation de fonction (annexe 1)
- Décompte des services (annexe 2)
- Pour les départs au titre des carrières longues, document intitulé « Retraite anticipé pour carrière longue – droits ouverts » ou « Attribution de retraite personnelle »
- Pour les départs au 1er octobre ; l'Estimation Indicative Globale de la CARSAT

Pour le dossier de retraite additionnelle, demande à effectuer avant le **31 décembre 2021** :

- Demande de régime additionnel de retraite (annexe 3)
- Dernier relevé de carrière CARSAT
- Dernier relevé des points ARRCO-AGIRC / IRCANTEC
- RIB
- Copie du livret de famille ou carte d'identité valide pour les personnes célibataires
- Pour les hommes, état signalétique des services militaires.

Merci de veiller à la complétude du dossier de retraite additionnelle (Cf. Memento en annexe 6)

Pour les maîtres en CDI :
- Avis de cessation de fonction (annexe 1) ;
- Décompte des services (annexe 2).

Les maîtres en CDI ne peuvent pas bénéficier de la retraite additionnelle.

Procédure

1. Le maître entame ses démarches auprès de la CARSAT.
2. La demande d'admission à la retraite, ainsi que la demande de régime additionnel, sont adressées par l'agent, par la voie hiérarchique.
3. Le SAGEPP établit l'arrêté de cessation de fonction.
4. Le gestionnaire du SAGEPP établit un décompte des services pour l'APC
5. Le dossier de régime additionnel est transmis à l'APC pour instruction
6. L'APC instruit le dossier de retraite additionnelle et verse la pension de retraite additionnelle.

FICHE n°2 : LE REGIME TEMPORAIRE DE RETRAITE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE (RETREP)

Le RETREP est sollicité lors d'une demande d'évaluation des droits à la retraite et/ou lors de sa liquidation.

❖ Conditions générales

Le maître doit être en activité (sous contrat) lors de la demande.
S'agissant de la durée de services pour bénéficier du RETREP : elle est portée progressivement de 15 à 17 ans pour les personnels appartenant à la catégorie dite « active » des instituteurs (article R.914-123, 1° du code de l'éducation et article 8 du décret du 17 octobre 2011). Dans l'Education nationale, seul l'emploi d'instituteur appartient à la catégorie active.
Néanmoins, les maîtres placés sur l'échelle de rémunération des professeurs des écoles et ayant exercé quinze années en tant qu'instituteur avant le 1er juillet 2011 conservent la possibilité de partir à la retraite après 15 ans de services (article 35-III et 118 de la loi 2010-1330).

❖ Les maîtres pouvant en bénéficier

- **Les maîtres ayant élevé au moins 3 enfants**

  - Avoir accompli 15 ans de services effectifs au 1er janvier 2012 dans l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat ;
  - Avoir au moins 3 enfants nés avant le 1er janvier 2012 ;
  - Ne pas avoir atteint l'âge d'ouverture des droits au régime général ;
  - Justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, d'une période continue minimum de 2 mois pendant laquelle le maître n'a exercé aucune activité professionnelle.

- **Les pères et mères d'un enfant handicapé vivant, âgé de plus d'un an (taux d'invalidité supérieur ou égal à 80%) :**

  - Avoir interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
  - Avoir accompli 15 ans de services effectifs.

- **Les maîtres ou conjoints atteints d'une maladie incurable :**

  - Etre dans l'incapacité d'exercer une profession ;
  - Avoir accompli 15 ans de services effectifs.

- **Les maîtres handicapés**

  - Taux d'invalidité supérieur ou égal à 80% ;
  - Avoir accompli 15 ans de services effectifs.

Sans condition de services :

- Les maîtres mis à la retraite pour invalidité, sans durée minimale de service.

❖ Dossier d'évaluation

Toute demande d'évaluation :

- Ne peut être sollicitée qu'une seule fois dans la carrière ;
- N'est pas un préalable obligatoire à la demande de liquidation, mais est vivement conseillée avant l'ouverture des droits à la retraite ;
- Ne doit pas être formulée en même temps que la demande de liquidation.

Contact
Tout renseignement complémentaire concernant l'évaluation ou la liquidation peut être obtenu auprès de : APC-RETREP 1 avenue du Général de Gaulle 95140 Garges les Gonesse Tél : 01 39 92 69 29 (du lundi au vendredi de 9h à 12h) apc-enseignement@malakoffhumanis.com

Les dossiers d'évaluation et de liquidation sont à demander et à retourner à :

DSDEN DE VENDEE
SAGEPP (noter le numéro du département d'affectation)
Cité administrative Travot
BP 777
85020 LA ROCHE SUR YON cedex

Constitution du dossier

Dossier d'évaluation :

- Demande d'évaluation des droits acquis dans les régimes complémentaires (imprimé rose) ;
- Demande d'évaluation d'avantages temporaires de retraites (imprimé jaune) ;
- Copie du livret de famille ;
- Dernier relevé de carrière CARSAT ;
- Dernier relevé des points ARRCO-AGIRC / IRCANTEC ;
- Pour les pères et mères de 3 enfants : en cas d'adoption, copie des congés d'adoption et du jugement d'adoption.

Dossier de liquidation :

- Demande de liquidation des droits acquis dans les régimes complémentaires (imprimé vert) ;
- Demande de régime additionnel (imprimé blanc) ;
- Demande d'avantages temporaires de retraites (compléter impérativement le cadre 5)
- RIB ;
- Copie du livret de famille ;
- Dernier relevé de carrière CARSAT ;
- Dernier relevé des points ARRCO-AGIRC / IRCANTEC ;
- Pour les pères et mères de 3 enfants : en cas d'adoption, copie des congés d'adoption et du jugement d'adoption ;
- Avis de cessation de fonction (annexe 1) ;
- Décompte des services (annexe 2).

Procédure

Les demandes d'évaluation des droits pour un départ à la retraite envisagé au **1er septembre 2023** au titre du RETREP sont à adresser au SAGEPP pour le **31 mars 2022**, délai de rigueur, afin de permettre la vérification des dossiers avant l'envoi au RETREP. Au-delà de cette date, les demandes d'évaluation ne seront pas traitées.

Les dossiers de liquidation doivent être demandés au SAGEPP au minimum 6 mois avant la fin de fonction.

1. Le maître demande un dossier d'évaluation ou de liquidation au SAGEPP.
2. Le maître retourne le dossier, accompagné de toutes les pièces justificatives au SAGEPP.
3. Le gestionnaire du SAGEPP établit un décompte des services pour le RETREP.
4. Le dossier est transmis par le SAGEPP à l'APC-RETREP pour instruction.
5. Le RETREP instruit le dossier, notifie à l'enseignant ses droits, et liquide la pension le cas échéant.

FICHE n°3 : LE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE (RAR)

Le régime additionnel permet l'acquisition de droits qui s'ajoutent au montant de la retraite.

Pour prétendre à une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les conditions suivantes :

- Avoir cessé leur activité professionnelle postérieurement au 31 août 2005 ;
- Totaliser 15 à 17 ans de services dans l'enseignement privé en qualité de maître contractuel ou agréé, selon l'année de naissance ;
- Avoir atteint l'âge légal de départ requis pour leur année de naissance ;
- Demander son admission à une retraite au titre du régime général ou du RETREP.

Relèvement de la durée de services antérieurement fixée à 15 ans	
Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 15 ans antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010	Nouvelle durée de services exigés en application du II de l'article 35 de la loi du 9 novembre 2010 et de l'article 88 de la loi du 21 décembre 2011
Avant le 1er juillet 2011	15 ans
Du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Contact

Tout renseignement complémentaire concernant le régime additionnel peut être obtenu auprès de :

APC-RETREP
1 avenue du Général de Gaulle
95140 Garges les Gonesse
Tél : 01 39 92 69 29
(du lundi au vendredi de 9h à 12h)
apc-enseignement@malakoffhumanis.com

Constitution du dossier

Pour les départs à la rentrée de septembre 2023, les dossiers devront parvenir par la voie hiérarchique, au SAGEPP au plus tard le **31 décembre 2021** :

Pour les maîtres partant au titre du RGSS : la procédure ainsi que les pièces à fournir pour constituer la demande de régime additionnel sont indiquées dans la fiche n°1 ou annexe 6 : Le RGSS

Les maîtres admis au titre du RETREP n'ont pas de demande particulière à faire, l'imprimé est joint au dossier de liquidation demandé auprès du SAGEPP. La procédure est indiquée dans la fiche n°2 : Le RETREP.

Procédure

1. Le maître transmet ses pièces justificatives (liste en fiche 1 ou en annexe 6) au SAGEPP par voie hiérarchique. L'avis de cessation de fonction doit être signé par le chef d'établissement.
2. Le SAGEPP établit un décompte des services dans l'enseignement privé qui est envoyé à l'APC-RETREP pour instruction avec les pièces fournies par l'enseignant.
3. Le maître est informé par l'APC de ses droits au régime additionnel **APRES** son départ en retraite.

FICHE n°4 : LIMITE D'AGE ET MAINTIEN EN FONCTION AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

Il existe un âge au-delà duquel on ne peut, sauf exception, continuer son activité. La retraite est alors obligatoire.

La limite d'âge correspond à la date de mise à la retraite d'office, ainsi qu'à la date d'annulation de la décote pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

Age d'obtention d'une retraite à taux plein, quelle que soit la durée d'assurance	
Année de naissance	Retraite à taux plein
1954	66 ans 7 mois
A partir de 1955	67 ans

Les maîtres atteints par la limite d'âge doivent déposer leur dossier de demande de mise à la retraite. Leur contrat cesse le lendemain de leur jour d'anniversaire.

Toutefois, il existe 3 exceptions à la règle de la limite d'âge :
- Le maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire ;
- Le recul de la limite d'âge sous strictes conditions ;
- La prolongation d'activité.

Si un maitre souhaite bénéficier de l'un de ces dispositifs, il doit en faire la demande 6 mois avant la date anniversaire

❖ Maintien en activité

Il est accordé, sur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte, soit :
- Jusqu'au 31 juillet (cessation de paiement au 1er août) ;
- Jusqu'au 31 août pour les maîtres nés en août.

Le maintien est accordé sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique.

❖ Recul de la limite d'âge

La limite d'âge de l'enseignant peut être reculée d'un an ou plus selon les cas. Elle ne concerne que les enseignants en contrat et agrément définitif, sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle de l'aptitude physique.

Conditions :
- Avoir au moins 3 enfants vivants au moment de leur 50ème anniversaire, dans la limite d'1 an ;
- Avoir un ou plusieurs enfants de moins de 20 ans encore à charge, dans la limite de 3 ans.

Ces deux conditions ne sont pas cumulables sauf si l'un des enfants est atteint d'une invalidité d'au moins 80 % ou bénéficie d'une allocation aux adultes handicapés.

❖ Prolongation d'activité

Elle est accordée dans la limite de 10 trimestres :
- sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle de l'aptitude physique ;
- si le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein n'est pas atteint.

Contact
Tout renseignement complémentaire concernant ces dispositifs peut être obtenu auprès de : **DSDEN DE VENDEE** **SAGEPP** (noter le numéro du département d'affectation) **Cité administrative Travot** **BP 777** **85020 LA ROCHE SUR YON cedex**

Constitution du dossier et Procédure
Au moins 6 mois avant la date d'atteinte de la limite d'âge. Les maîtres souhaitant bénéficier de l'un de ces dispositifs doivent en faire la demande sur le formulaire joint en annexe 4. Les pièces à fournir pour constituer le dossier sont indiquées dans l'annexe 4. Les demandes sont à retourner au SAGEPP. Le recul, quel qu'en soit le motif, doit être renouvelé à chaque rentrée scolaire.

FICHE n°5 : LA RETRAITE PROGRESSIVE

Le maître qui souhaite exercer à temps partiel tout en percevant une partie de sa pension de retraite peut demander à bénéficier d'une retraite progressive du régime général de la sécurité sociale, tout en continuant à acquérir des droits (et donc des trimestres) qui seront pris en compte lors de la cessation définitive de son activité.

Pour ouvrir droit à la retraite progressive, le maître qui exerce à temps partiel doit avoir atteint l'âge légal applicable selon sa génération, diminué de deux ans, sans pouvoir être inférieur à 60 ans.
Le calcul de la retraite progressive n'est pas définitif. Les droits sont réexaminés s'il y a un changement de quotité de service.

Exemples :

Quotité de temps partiel choisie	Fraction de la pension versée
50%	50%
65%	35%
80%	20%

❖ **Condition**

Pour bénéficier d'une retraite progressive, les maîtres doivent :

- Etre âgé de 60 ans minimum ;
- Totaliser au moins 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au régime général
- Choisir une quotité de travail comprise entre 50% et 80% d'un temps complet.

La demande d'admission au titre de la retraite progressive doit intervenir dans le cadre d'une année scolaire.

Contact

La pension étant versée par les caisses de sécurité sociale, le maître doit s'adresser à ces organismes pour constituer son dossier d'admission, connaître la recevabilité de sa demande ou obtenir toute autre information.

CARSAT Pays de la Loire
2 place de Bretagne
44932 Nantes cedex 9
Tél : 3960 (numéro unique)
Site internet : https://www.carsat-pl.fr/home.html ou sur lassuranceretraite.fr

Constitution du dossier

Le maître souhaitant bénéficier d'une retraite progressive doit retourner au SAGEPP les documents suivants :

- La demande d'admission à la retraite progressive (annexe 5) ;
- La demande de temps partiel sur autorisation ;
- Le relevé de carrière CARSAT ;
- L'attestation employeur vierge de la CARSAT que le SAGEPP complétera.

Les demandes d'admission à la retraite progressive sont à retourner avant le **11 janvier 2022**.

Procédure

1. Le maître engage ses démarches auprès de la CARSAT.
2. La demande d'admission à la retraite progressive est adressée par l'agent, par la voie hiérarchique.
3. Le SAGEPP établit l'arrêté de temps partiel et complète l'attestation employeur.
4. Le SAGEPP retourne ses documents par voie hiérarchique à l'agent.